

Les mémoires de la C.T.C.C. et de la F.T.Q. au gouvernement provincial

Jean-Réal Cardin

Volume 15, Number 1, January 1960

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1022071ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1022071ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Cardin, J.-R. (1960). Les mémoires de la C.T.C.C. et de la F.T.Q. au gouvernement provincial. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 15(1), 96–102.
<https://doi.org/10.7202/1022071ar>

COMMENTAIRES

Les mémoires de la C.T.C.C. et de la F.T.Q. au gouvernement provincial

JEAN-RÉAL CARDIN

Au début du mois de novembre de l'année qui vient de se terminer, la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada ainsi que la Fédération des Travailleurs du Québec présentaient au Gouvernement de la province de Québec leurs mémoires annuels respectifs. La C.T.C.C. qui, sauf erreur, avait discontinué cette démarche auprès du Cabinet provincial depuis 1957, renouait ainsi une tradition bien établie chez elle et était en conséquence reçue le 4 novembre dernier par l'Honorable Paul Sauvé, nouveau premier ministre, et les membres de son cabinet. Quant à la F.T.Q., elle accomplissait le même geste une semaine plus tard, c'est-à-dire le 11 novembre dernier.

Il serait peut-être opportun de faire ici quelques commentaires sur le contenu de ces mémoires afin de rechercher ce qu'ils peuvent signifier quant à l'orientation et à la nature des objectifs de ces deux mouvements syndicaux sur le plan législatif et de la politique gouvernementale du travail. Chacun sait que ces « mémoires » émanant des différentes centrales syndicales constituent, par leur présentation aux autorités publiques concernées, une des principales manifestations de la fonction dite de « représentation » que le mouvement du travail organisé remplit au nom des travailleurs qu'il représente.

Ils contiennent, en gros, l'essentiel des revendications qu'un mouvement syndical estime devoir faire valoir en ce qui a trait à l'établissement des conditions jugées par lui essentielles à une vie syndicale authentique et efficace. Nous pouvons donc affirmer sans restriction que de tels « mémoires » reflètent substantiellement, non seulement les demandes particulières et accidentelles issues de la conjoncture sociale ou économique à un moment donné, mais aussi dans une certaine mesure les constantes idéologiques, la « philosophie » dont s'inspirent les centrales syndicales qui les élaborent et les mettent de l'avant.

A la lumière de ces quelques remarques, examinons donc les principaux points de revendication formulés dans les récents mémoires législatifs de la C.T.C.C. et de la F.T.Q.

LE MÉMOIRE DE LA F.T.Q.

En guise de préambule, la Fédération des Travailleurs du Québec présente pour ainsi dire ses lettres de créance aux autorités de la Province en rappelant qu'elle représente 235,000 syndiqués au Québec et que « sa raison d'être... est d'obtenir la législation provinciale qui sauvegardera et promouvra les conventions de travail libres, les droits des travailleurs et le bien-être de la population en général ».

Puis le mémoire lui-même s'attaque d'emblée et de façon assez détaillée aux sujets spécifiques qui en font le contenu. Le droit d'association vient en premier lieu. Après avoir rappelé que ce droit en est un « fondamental et sacré » et qu'il est explicitement reconnu par la Loi des relations ouvrières de Québec, on insiste sur le fait que « c'est en même temps l'un des droits les plus fréquemment violés et battus en brèche, surtout lorsqu'il s'applique aux travailleurs ». On demande donc au gouvernement, non seulement de proclamer de nouveau le droit d'association, mais d'en assurer le libre exercice en prenant des moyens efficaces à cette fin. Et le mémoire continue en suggérant toute une série d'amendements à la loi susceptibles de garantir plus efficacement ce droit¹: a) punir sévèrement les congédiements pour activité syndicale en forçant le réembauchage de l'employé et en prévoyant une indemnité en dommage, ceci devant être assorti d'amendes et de sanctions allant jusqu'à la saisie et l'emprisonnement en cas de refus d'obéir au jugement rendu par le tribunal compétent; b) prévoir une simplification du processus et une célérité accrue de la part de la Commission de relations ouvrières en matière d'accréditation, afin d'éliminer dans la mesure du possible les délais jugés préjudiciables au syndicat postulant la représentation pour fin de négociation collective; c) éliminer, à l'aide d'amendements au Règlement no 1, toute ingérence patronale dans l'organisation de syndicats dits « de boutique »; d) limiter le recours aux procédures dilatoires prévues au Code de procédure civile, en matière de relations ouvrières, lesquelles demandent, pour jouer avec équité, une promptitude d'application des textes s'y référant que le droit commun ne saurait assurer. Enfin, certaines demandes viennent s'ajouter à cette liste, susceptibles de garantir plus adéquatement le libre exercice du droit d'association.

En deuxième lieu, viennent les recommandations visant la Commission de relations ouvrières. On demande que le gouvernement en fasse un organisme paritaire composé d'un nombre égal de représentants patronaux et syndicaux « responsables à leurs mandataires et sujets à rappel par les groupements qui les y ont délégués ». On demande de plus, que la Commission puisse siéger simultanément à

(1) Nous pouvons noter que certaines des suggestions proposées dans ce mémoire, ainsi que dans celui de la C.T.C.C. que nous verrons plus loin, ont été incluses dans les récents amendements apportés à la *Loi des relations ouvrières* au cours de la présente session provinciale. On trouvera ailleurs dans ce numéro le texte de ces modifications encadré des commentaires de M. Roger Chartier.

Montréal et à Québec afin d'expédier plus rapidement les affaires de routine. Enfin, on insiste pour que la Commission publie et justifie ses décisions de sorte que l'établissement d'une jurisprudence devienne possible dans ce secteur du droit du travail.

Puis viennent les recommandations sur le « droit à la négociation collective ». En d'autres mots, on demande qu'une organisation reconnue par la loi puisse exercer efficacement les droits que lui confère la reconnaissance syndicale, *i.e.* négocier une convention collective de travail. Afin d'assurer au maximum le caractère de « bonne foi » de ces négociations chez la partie patronale, on suggère que les étapes de conciliation et d'arbitrage soient rendues volontaires. Ainsi, le caractère sérieux des négociations existera dès le début des pourparlers sans que les stades obligatoires de conciliation et d'arbitrage viennent servir de prétexte à une guerre d'usure allant jusqu'à l'expiration des délais prévus ou même prolongés dans bien des cas.

Quant aux personnes devant assumer le rôle de conciliateurs ou d'arbitres, toute une série de recommandations quant à leurs rémunération, statut et compétence y sont exprimées dans le mémoire de la F.T.Q.

Enfin, plusieurs autres sujets de réclamation viennent s'ajouter à ceux que nous avons exposés plus haut: le droit de grève, le Conseil supérieur du Travail, les accidents du travail, la non-discrimination au travail et la sécurité sociale. En matière de droit de grève, après en avoir justifié l'exercice sur les plans sociologique et légal, on demande spécifiquement qu'il soit reconnu pour tous les travailleurs comme étant un droit fondamental. Puis à l'expérience des récentes grèves dans la province, on demande que tout ce qui le conditionne et l'exprime, comme le piquetage pacifique, par exemple, ne puisse être entravé par l'action policière sous quelque forme qu'elle s'exprime. Enfin, on demande « un code du travail complet, cohérent et équitable ». A cette fin, on insiste pour que le Conseil supérieur du Travail soit revalorisé, ressuscité en quelque sorte. On fait des suggestions quant à sa composition, entre autres suggestions, que l'université nomme les économistes et sociologues qui en feront partie.

LE MÉMOIRE DE LA C.T.C.C.

La Confédération des Travailleurs catholiques du Canada, dans son mémoire du 4 novembre dernier, mentionne en tout premier lieu, dans son préambule, comme étant le point capital de ses revendications, le droit d'association et la paix industrielle. Elle ajoute tout aussitôt que dans ses efforts pour protéger les travailleurs de la province et assurer leur promotion collective, elle « rencontre des obstacles qui la paralysent dans ses activités légitimes et qui l'obligent à dépenser une énergie considérable dans des luttes qu'il serait inutile de livrer si notre législation ouvrière était améliorée ». En conséquence,

elle suggère au gouvernement certaines modifications aux lois provinciales du travail devant «contribuer à améliorer considérablement le climat des relations industrielles dans la province».

Dès l'énumération des trois grands secteurs dans lesquels la C.T.C.C. suggère des modifications, il est facile de constater la similitude qui existe entre les principales demandes de cette dernière centrale et celles de la Fédération des Travailleurs du Québec. Dans le point A) de son mémoire, la C.T.C.C. traite du droit d'association et de son exercice. A la lumière de *Rerum Novarum*, on rappelle le droit «naturel» d'association, lequel, en principe, n'est plus contesté en pays chrétiens, mais qu'une foule d'obstacles d'ordre pratique contrecarrent journellement dans les relations du travail chez nous. On y mentionne, entre autres tactiques nuisibles, les congédiements pour activité syndicale, l'abus des procédures dilatoires devant la Commission de relations ouvrières, les recours judiciaires non justifiés, la floraison des unions de compagnie, etc. Et l'on suggère ici certains remèdes qui sont à peu près identiques à ceux contenus dans le mémoire F.T.Q.: obligation pour l'employeur de reprendre, sans perte de salaire et sans perte de ses droits acquis, le travailleur congédié pour activité syndicale; l'option pour l'employé de se faire payer des dommages-intérêts couvrant les pertes qu'il a subies (salaires et autres avantages) par suite de son congédiement illégal, si tel employé préfère ne pas reprendre son emploi; la fixation d'amendes suffisamment élevées pour décourager l'employeur anti-syndical de recourir à de tels congédiements; l'attribution à l'employeur du fardeau de la preuve en de tels cas.

Dans le point B), le mémoire de la C.T.C.C. traite de la Commission de relations ouvrières et de la Loi des relations ouvrières. Ici, la liste des doléances est longue et explicite, plus longue et plus explicite en cette matière que dans le mémoire de l'autre centrale. On peut dire que dans l'ensemble, cependant, elles rejoignent essentiellement, et quelquefois même jusque dans les détails, celles formulées par la Fédération des Travailleurs du Québec.

On y remarque d'abord que la Commission de relations ouvrières donne l'impression de considérer le droit d'association comme un droit d'exception ne devant être exercé que restrictivement. «La reconnaissance syndicale», y dit-on, «est un droit que possède un syndicat majoritaire et nous ne voyons pas pourquoi, lorsqu'il la réclame, on lui donne l'impression de réclamer un privilège exorbitant».

On accuse aussi les lenteurs de la Commission; après quoi on passe à l'énumération des réformes proposées pour la Commission et la Loi des relations ouvrières: augmentation du nombre des membres de la Commission à sept, de façon à ce que trois membres représentent les employeurs et trois les salariés, recommandés respectivement par les organisations les plus représentatives de chaque groupe; pouvoir, pour les associations qui ont recommandé un membre, d'obtenir en

certains cas, son remplacement; base paritaire de la Commission, i.e. obligation de siéger avec un nombre égal de représentants patronaux et syndicaux; souhaite que les commissaires ne deviennent pas des fonctionnaires; si un huitième membre (vice-président nommé par le gouvernement) est ajouté aux sept premiers, qu'il n'ait le droit de vote qu'en l'absence du président; que les décisions de la Commission soient motivées, communiquées aux parties et publiées; qu'un délai de trente jours soit fixé (possiblement par voie réglementaire) à la Commission pour rendre ses décisions; qu'un employeur qui désire obtenir la révision d'une décision de la Commission ne puisse le faire que dans un délai de quinze jours; enfin, une demande qui signifierait en somme le rappel du 3e alinéa de l'article 6 de la *Loi des relations ouvrières*, de même que celui de l'article 5a de la *Loi des différends entre les services publics et leurs salariés*, suggère de limiter le pouvoir de révocation d'une certification par la Commission aux deux motifs suivants: a) perte de majorité des membres d'une unité industrielle donnée; b) domination d'un syndicat par un employeur ou ses agents, i.e. mise au ban, encore une fois, des « syndicats » de boutique ».

Enfin, le Conseil supérieur du Travail fait l'objet du point C) du mémoire de la C.T.C.C. On y lit que « la C.T.C.C. verrait d'un bon oeil la résurrection du Conseil supérieur du Travail ». Tout comme la F.T.Q., la C.T.C.C. croit à l'utilité d'un tel organisme et tout en reconnaissant la nécessité pour lui de comprendre parmi ses membres, des économistes et des sociologues, recommande cependant que ces derniers aient « une voix délibérative mais sans droit de vote ». Ceci, entre autres motifs, parce qu'il « est difficile de trouver des économistes et des sociologues qui ne soient pas à l'avance attachés à un groupe ou à un autre, soit pour des raisons d'intérêt ou soit pour des raisons d'idéologie² ». Enfin, la C.T.C.C. reconnaît l'urgence de la remise sur pied du Conseil supérieur afin qu'il puisse remettre à date les études déjà commencées et entreprenne, « sans plus tarder la refonte et la codification de notre législation industrielle ».

LES « REVENDICATIONS SUPPLÉMENTAIRES »

Nous n'avons fait jusqu'ici que présenter les points de revendications généralement exprimées dans les premières parties respectives des mémoires des deux centrales québécoises. Il reste à noter toutefois que les revendications de chacune d'elles ne s'arrêtent pas là et que chaque organisation a pris soin d'ajouter au mémoire lu devant le Cabinet provincial la somme de ses demandes sur une foule de sujets particuliers, formant pour ainsi dire son cahier permanent de revendications. La Fédération des Travailleurs du Québec en a fait une liste de « revendications supplémentaires » présentée selon un ordre

(2) Remarquons que le mémoire de la F.T.Q. demandait que les sociologues et économistes soient nommés par les universités, ce qui pourrait peut-être suffire à désarmer les doutes de la C.T.C.C.

de sujets, tandis que la C.T.C.C. en a fait un mémoire additionnel reproduisant son « Cahier des revendications permanentes » et présentées en fonction de chaque loi à laquelle les résolutions se réfèrent.

Sans aller dans les détails de ces « revendications supplémentaires », lesquelles ne sont ni plus ni moins que la somme des résolutions émanant des corps affiliés à chacune des deux centrales et adoptées à leurs différentes conventions, il serait bon de mentionner que sur une foule de sujets, aussi bien d'ordre proprement syndical que purement technique, les demandes sont encore une fois à peu près identiques de part et d'autre. C'est ainsi que les deux mouvements sont d'accord pour réclamer le paiement de la cotisation syndicale par tous les membres d'une unité industrielle représentés par un syndicat majoritaire reconnu, membres ou non du syndicat (Formule Rand). Les deux centrales réclament aussi, en des termes presque identiques et selon des modalités qui ne varient que dans le détail, la retenue syndicale de ces cotisations par la direction de l'entreprise (Mémoire F.T.Q., p. 22; Mémoire C.T.C.C., Part. II, Résol. nos 28 et 33).

Aussi, en ce qui concerne les Corporations municipales et scolaires, on est d'accord pour réclamer que l'arbitrage en vertu de la Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs salariés soit rendu plus efficace et plus expéditif étant donné qu'il constitue le seul recours possible pour ces groupes de salariés en matière de conflits aussi bien d'intérêts que de droit.

Les deux centrales sont unanimes à demander un élargissement de la compétence des tribunaux d'arbitrage formés en vertu de cette loi ainsi que des délais plus limités pour le prononcé de leurs sentences. (Mémoire F.T.Q. pp. 22 et 23; Mémoire C.T.C.C., Résol. Part. V, Résol. nos 1 à 11).

Enfin, plusieurs autres sujets sont abordés, qu'il serait trop long et superflu d'analyser ici en détail et sur lesquels les deux mémoires concordent très souvent.

CONCLUSIONS

Nous pouvons donc voir, après ce compte rendu comparé des principales demandes exposées dans les mémoires des deux centrales syndicales du Québec, ainsi que dans les cahiers de résolutions ajoutés à ces mémoires, que les revendications, les façons de voir, les exigences de la C.T.C.C. comme celles de la F.T.Q., frappent l'observateur par leur similitude à la fois quant aux sujets abordés et quant à la formulation des demandes. Quelle conclusion pouvons-nous tirer de cela outre le jugement de fait se bornant simplement à constater semblable unanimité dans les demandes officielles aux pouvoirs publics? Assez peu de choses en vérité peut être ajouté avec la prétention de

le faire servir comme explication globale et définitive des positions respectives de ces deux centrales syndicales l'une vis-à-vis de l'autre.

Il y a d'abord le fait que monter en épingle les points d'accord sur certains sujets de revendications, fussent-ils considérés comme essentiels par les groupes en présence, ne signifie nullement qu'un accord semblable soit réalisé ou réalisable sur d'autres questions de la vie syndicale non moins importantes aux yeux de ces groupes. Il est même assez normal que des mouvements syndicaux évoluant dans un même contexte politique et social, étant aux prises avec des difficultés similaires, ayant affaire aux mêmes pouvoirs publics et devant agir dans des cadres juridiques identiques, soient amenés à formuler des demandes semblables en matière de législation. Ceci ne signifie pas pour autant que C.T.C.C. et F.T.Q. partagent les mêmes vues sur des questions comme l'action politique et les formes qu'elle peut revêtir, l'unité syndicale au Canada et ses conséquences en matière d'orientation et d'action sur le marché du travail, la confessionnalité et ses formules d'aménagement sur le plan dynamique. Ces dernières questions se posent en définitive sur le plan des idéologies et sont affectées par des facteurs de tradition et il est en conséquence bien difficile de les résoudre par voie de compromis. Toutes ces différences, si elles existent, n'apparaissent donc pas dans les mémoires actuels.

Il reste tout de même que dans la conjoncture syndicale actuelle où les amorces d'un rapprochement organique entre le Congrès du Travail du Canada et la C.T.C.C. existent déjà depuis quelques années et en dépit du point mort où en sont les événements, il est intéressant de souligner que sur le plan de la dynamique syndicale et de ce que l'on considère de part et d'autre comme son conditionnement essentiel, i.e. l'ensemble des lois, règlements et institutions du travail, la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada ainsi que les syndicats internationaux et nationaux représentés par la Fédération des Travailleurs du Québec s'accordent pour afficher des façons de voir qui pourraient éventuellement servir de base à un rapprochement définitif.

Modification de la Loi des relations ouvrières

ROGER CHARTIER

La Loi des relations ouvrières a 16 ans. Elle a été modifiée à cinq reprises. L'article qui suit fait état du Bill no 8, sanctionné comme loi le 18 décembre 1959, et qui modifie la loi de 1944 en des points importants. Après un rappel du cadre historique où s'insérait la loi-mère et des attitudes des intéressés au moment de sa promulgation, l'auteur analyse les circonstances qui ont entouré l'adoption du bill récent, interprète les positions des groupements directement concernés et porte un jugement d'ensemble sur cette nouvelle mesure législative.